



LEXIQUE

Accord technique préalable : il précise les diverses modalités de faisabilité et conditions d'exécution des travaux, cet accord est délivré par le gestionnaire de la voirie.

Acte administratif : un arrêté signé de l'autorité compétente.

Administration des voies ouvertes à la circulation publique : elle met en œuvre, au niveau de la personne publique, deux pouvoirs: celui relatif à la police de la circulation (et du stationnement); celui relatif à la conservation. L'autorité qui exerce ces différents pouvoirs est fonction du statut domanial des voies (l'État ou le département ou la commune) et de la situation de la voie en ou hors agglomération.

Affectataire de voirie : le bénéficiaire d'une affectation de voirie: généralement, la commune utilise elle-même les voies communales faisant parties de son domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de ces biens ne pose pas de problème puisque le propriétaire et l'affectataire constituent une seule et même personne. Il n'en n'est pas de même lorsque la commune met (affecte) tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) à la disposition d'une autre personne morale, généralement de droit public. (Voie d'intérêt communautaire). L'acte d'affectation définissant les modalités de cet usage peut revêtir différentes formes comme la convention d'occupation du domaine public routier.

Autorisation de voirie : acte administratif (arrêté signé de l'autorité compétente) regroupant les permissions de voirie et les permis de construire.

Concessionnaire de réseau : en droit français, la concession est une des formes que peut prendre une délégation de service public. Elle concerne par exemple la quasi totalité de la distribution d'électricité. Le concessionnaire exploite et entretien son réseau. Les exemples les plus communs sont l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage urbain, la télédistribution (câble...).

Concessionnaire de voirie : le bénéficiaire d'une concession de voirie. Ces concessions sont en fait des permissions de voirie d'un genre particulier, importantes par leur étendue, leur portée générale et leur objet. La collectivité autorise le concessionnaire (personne physique ou morale) à construire en voirie communale des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante.

Conservation : le pouvoir de conservation est lié à la domanialité de la voie. Le gestionnaire de la voie assure la police de cette conservation.

Coordination : L115-1, R115-1 à 115-4 du Code de la Voirie Routière. Elle vise à optimiser les interventions sur la voirie dans le temps et dans l'espace. Elle évite l'ouverture de chantiers successifs sur les mêmes sections de chaussées ou de trottoirs qui, tout en irritant les usagers et riverains, altèrent le patrimoine routier. Le maire exerce la coordination pour l'ensemble des voies situées en agglomération, sous réserve des pouvoirs du représentant de l'Etat sur les voies classées à grande circulation et à l'exception des voies privées non ouvertes à la circulation publique. La compétence en matière de coordination de travaux sur la voie publique est liée au pouvoir de police de la circulation.

DICT : une DICT doit être préalablement demandée avant tout travaux. La déclaration d'intention de commencement de travaux constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, d'ouvrages d'eau et d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc... afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages. Cette obligation légale (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et décret d'application en 1994) est à l'origine de contraintes fortes en matière de gestion de déclarations, de récépissés, celle-ci est dictée par des impératifs de sécurité liés à la densité d'infrastructures dans le sous-sol des lieux d'habitation. La DICT s'impose à tout intervenant (entreprise, service d'Etat ou des collectivités territoriales (régie), particulier même) qui souhaite faire des travaux à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques des exploitants comme ERDF, GRDF, F.TELECOM, etc... La DICT doit être réalisée sur un imprimé réglementaire Cerfa, elle est adressée à tous les concessionnaires et exploitants de réseaux et d'ouvrages.

DR : demande de renseignements : La DR doit être réalisée sur un imprimé réglementaire Cerfa. Lorsque qu'une personne morale ou physique envisage de réaliser des travaux, elle doit s'enquérir de leur compatibilité avec l'existence d'éventuels ouvrages d'intérêt général susceptibles de se trouver à proximité de réseaux (gaz, électricité, etc...) et qui pourraient nécessiter des précautions spécifiques. Ces informations s'obtiennent auprès des gestionnaires des ouvrages concernés en leur adressant une demande de renseignements ou DR. Les informations du récépissé de la DR sont valides si une DICT est déposée dans les 6 mois.

Domaine : ensemble des biens corporels, mobiliers ou immobiliers, appartenant à l'Etat ou aux collectivités locales. Domaine public ou privé.

Domaine public : partie des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat ou aux collectivités, affectés à l'usage direct du public (routes, voies ferrées...).

Domaine public routier : c'est le domaine concerné par les interventions sur voirie. Défini par l'article L111-1 du code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voie mais aussi ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol... En outre, l'autorité administrative limite le domaine public routier au droit des propriétés riveraines grâce à l'alignement (art. L112-1 du code de la voirie routière).

Domaine privé : biens des collectivités locales ou de l'Etat soumis aux règles du droit privé (chemins ruraux, chemins d'exploitation, forêt, pâturages communaux).

Entrée charretière (ou bateau) : accès surbaissé qui facilite l'accès à une parcelle ou un garage.

Fonçage : technique évitant l'ouverture d'une tranchée. Elle nécessite néanmoins une ouverture aux deux extrémités de la canalisation projetée. Il existe différents procédés.

Intervenants (ou exécutants) : ensemble des personnes physiques ou morales étant amenées à intervenir sur la voirie pour exécuter des travaux (occupants de droit, concessionnaires, entreprises, etc). Les différents usagers de la voie publique (piétons, véhicules...) ne font pas partie des intervenants. En revanche, leur prise en compte tout au long des travaux est essentielle (déviations éventuelles, accessibilité...).

Occupant de droit (de la voirie) : c'est d'abord la commune elle même pour ses propres installations et réseaux (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...). Ce sont ensuite quelques services publics prioritairement désignés par un texte, défense nationale...). Ce peut être, enfin, diverses personnes physiques ou morales ayant acquis, pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie, un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage. ErDF, GrDF bénéficient de l'accord permanent d'occuper le domaine public (loi du 14 juin 1906-art 10 et L113-5 du code la voirie routière) sans aucune redevance. Ils sont donc dispensés de demander une permission de voirie au gestionnaire du réseau routier. Mais tous les occupants de droit doivent demander un accord technique au gestionnaire.

Occupations : les occupations du domaine public pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types d'autorisations : les permis de stationnement (éléments non fixés au sol) et les permissions de voirie ou d'occupation profonde (emprise au sol ou en sous-sol modifiant l'assiette de la voie publique).

Permis de stationnement ou de dépôt : acte administratif donné à une personne physique ou morale pour occuper sans emprise au sol du domaine public routier. Il concerne l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol (terrasse, table, bac, étalage, kiosque démontable, etc...). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Permission de voirie : acte administratif donné à une personne physique ou morale pour effectuer des travaux avec occupation et emprise au sol du domaine public routier (modification du sol). Cette autorisation est toujours délivrée unilatéralement à titre personnel, elle est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public. La permission peut faire l'objet du paiement de redevance, on distingue les permis de stationnement, correspondant à une occupation superficielle et les permissions d'occupation avec emprise au sol ou au sous-sol (îlots, kiosques, réseaux,...)

Permissionnaires (de voirie) : les bénéficiaires d'une permission de voirie.

Personnes morales : groupement de personnes physiques mettant en commun certains intérêts ou accomplissant ensemble certaines tâches ou actions, distincte de la personnalité de chacun des membres composant le groupement. On distingue deux grandes catégories de personnes morales : -les personnes morales de droit public (Etat, régions, départements, communes, établissements publics...) ; les personnes morales de droit privé (société, associations...)

Personnes physiques : chaque individu, personne physique, jouit d'une personnalité, ce qui lui confère des droits et des devoirs protégés par la loi.

Pouvoir de conservation, ou de gestion domaniale : il vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public par des mesures administratives – réglementaires ou individuelles- ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public. Cette police spéciale appelée police de conservation est assortie de sanctions particulières : les contraventions de voirie.

Pouvoir de police de la circulation : il vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Qualité de compactage ($Q_i = q_1, q_2, q_3, q_4$) des fouilles : Ces qualités Q_i visent des objectifs de densification du remblayage des tranchées sous chaussée.

Q2 est la qualité de compactage requise pour les assises de chaussée – couche de base – (norme NF P 98-115).

Q3 est la qualité de compactage requise pour la partie supérieure du remblai (PSR) de chaussée – couche de fondation – (norme NF P 98-331), les épaisseurs Q_3 varient en fonction du trafic lourd.

Q4 est la qualité de compactage requise pour la partie inférieure de remblai (PIR) de chaussée – (norme NF P 98-331).

Travaux programmables : travaux connus lors de la date de réunion de coordination.

Travaux non programmables : travaux non connus et non prévisibles lors de la date de réunion de coordination.